

La Direction peut accorder jusqu'à deux jours jokers par élève par année scolaire.
Une demi-journée est comptabilisée comme un jour.

Les demandes de congés relatives aux motifs suivants ne sont pas comptabilisées comme jours joker :

- Raison de santé : examen médical, traitement médical, etc.
- Événement non prévisible : décès, maladie d'un proche, situation de crise, etc.
- Convocation par un organe officiel : convocation au tribunal, à l'examen du permis de conduire, test d'admission, entraînement ou compétition pour un élève SAF, etc.
- Regroupement familial des fêtes de fin d'années

Il n'est pas possible d'obtenir de jours joker au CO Fully-Saxon pour les périodes suivantes :

- Première et dernière semaines de l'année scolaire
- Journées spéciales du 24 au 26 septembre 2025
- Journées à ski du 22 et 23 janvier 2026
- Echanges linguistiques du 7 au 15 mars 2026 (9CO)
- Stages obligatoires selon dates inscrites dans le carnet de communication
- Semaine d'examens cantonaux

Les parents doivent déposer la demande de congé au plus tard 1 mois avant le jour concerné. Le formulaire se trouve sur le site du CO ou au secrétariat.

Les parents s'assurent que leur enfant effectue le travail de rattrapage à domicile.

Les éventuelles épreuves auxquelles l'élève sera absent devront être rattrapées dès son retour.

L'école conserve son caractère obligatoire.

En cas d'absences injustifiées préalables, la Direction peut refuser l'octroi de jours joker à l'élève.

Les directives du 30 juin 2023 relatives aux jours joker dans les écoles primaires, du secondaire I et du secondaire II général du Canton du Valais font foi.